

26 OCT. 2023

ERQUY

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE DANS LE CONTENTIEUX
INTRODUIT PAR Monsieur LE CAM FABRICE PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2023-028

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;

Vu la délégation de la matière n°16 relative à la défense juridictionnelle de la Commune devant l'ensemble des juridictions des 1^{er} et 2^{ème} degrés ;

Vu la requête déposée par Maître LE DANTEC Marie, Avocat, 15, rue du Puits Mauger, 35000 RENNES

Représentant les intérêts de Monsieur LE CAM Fabrice, Rue Charles Freycinet, 22950 TREGUEUX.

Près la juridiction du Tribunal Administratif de Rennes

Tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté n°PM/118/2023 du 4 avril 2023 par lequel M. Henri LABBÉ, Maire d'ERQUY, a mis en demeure la SCCV LES ECUREUILS représentée par Monsieur LE CAM Fabrice bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AC n°890 situés impasse des écureuils à ERQUY, d'interrompre immédiatement ceux-ci.
- La condamnation de la commune d'ERQUY à verser une somme de 4.000 euros à la SCCV LES ECUREUILS sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Considérant la nécessité d'assurer la défense contentieuse de la Commune d'ERQUY à rebours des prétentions exprimées par les requérants ;

26 OCT. 2023

DECIDE :

Article 1. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Mandat est confié par la Commune d'Erquy
Au Cabinet THOME-HEITZMANN, Parc d'affaires Oberthur, 1 rue Raoul Ponchon, 35000
RENNES, sous le couvert de Maître THOME.

à l'effet d'assurer la défense de la Commune d'ERQUY ;

Contre la requête introduite le 24 mai 2022 par Maître Marie LE DANTEC, Avocat
sis 15, rue du Puits Mauger - 3^{ème} étage - 35000 RENNES,
Représentant les intérêts de Monsieur Fabrice LE CAM

Dans le cadre du contentieux exprimé par les requérants près le Tribunal Administratif de
Rennes en date du 29 août 2023.

Article 2. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Le Cabinet ci-dessus désigné pour assurer la défense contentieuse de la
Commune d'Erquy, dispose de la faculté de représenter la Collectivité devant toutes les
juridictions compétentes au titre des recours principal et accessoire, comme de la faculté
d'actionner en tant que de besoin, l'appel d'un jugement défavorable rendu en première
instance, et d'une manière générale, de la faculté d'épuiser toutes les voies de recours
juridictionnelles relatives à l'objet de la requête contentieuse, sous réserve de solliciter
l'accord préalable du Mandant, exception faite à la constitution initiale de Défendeur
présentement ordonnancée.

Article 3. Contrôle de Légalité

La présente décision sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et transmise
pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la
délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 5. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté
dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.

Article 6. Recours

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le
Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux
mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231025-2023_028-CC

26 OCT. 2023

publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 25/10/2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

